

Syndicat Mixte de la Base de Loisirs  
de Saint-Quentin en Yvelines

N°2023-D43

**OBJET :**  
Convention avec la  
Région – Dispositif  
Tickets-Loisirs 2023-  
2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**

Le 05 avril à 17h30

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Étang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « Île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

**Étaient présents :**

Mesdames Chantal CARDELEC, Sandrine GRANDGAMBE, Laurence BOULARAN, Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, Colette GERGEN, Sylvie PIGANEAU

Monsieur José CACHIN

**Était absent excusé :**

Monsieur Karl OLIVE

**A donné pouvoir :**

Monsieur NASROU à Madame PIGANEAU

**CONSIDERANT** que le dispositif « Ticket Loisirs » mis en place par la Région Île-de-France depuis 1995 s'inscrit dans la politique de lutte contre l'exclusion dans le domaine de l'accès aux vacances et aux loisirs des franciliens défavorisés ;

**CONSIDERANT** que la convention établie par la Région Île de France a pour objet de définir les conditions d'utilisation par l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, des « Tickets Loisirs » distribués par la Région Île-de-France à des structures institutionnelles ou associatives, en vue de pratiquer des activités et d'accéder à des services aux usagers ;

Mbres en exercice : 9  
Quorum : 5  
Présents : 7  
Pouvoir : 1  
Suffrages exprimés : 8

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de décider que les prestations pour les formules sans hébergement, soient réglées avec 1 ou 2 tickets loisirs par personne (annexe 1), que soient appliqués les tarifs de 69,00 € à 76,50 € par personne pour le week-end 2 jours au Relais des Canardières, ainsi que soient appliqués les tarifs votés pour les séjours « sur mesure »

**LE COMITE SYNDICAL,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les formules proposées et leur tarification, dans le cadre du dispositif « appel à projet », ci-jointes ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention établie entre la Région Île-de-France et le Syndicat pour la mise en œuvre du ticket loisirs, selon projet joint.



Fait à Trappes, le 05 avril 2023

Le Président du Syndicat Mixte  
José CACHIN

**CONVENTION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
ET LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DES ILES DE LOISIRS REGIONALES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF TICKET-LOISIRS**

**ENTRE** La Région Ile-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, en vertu de la délibération n° CP .....  
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

**ET** L'organisme gestionnaire de l'île de loisirs de .....  
représenté par .....  
ci-après dénommé « l'organisme »,

d'autre part,

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La Région souhaite mener sur ses îles de loisirs une politique volontariste de développement de l'accès au sport, une politique volontariste de développement de l'accès aux loisirs et aux vacances axée sur 3 volets :

- un volet social ;
- un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessibles à tous ;
- un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Le dispositif cadre « Nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances », adopté par le CR 2017-55 du 9 mars 2017 dans lequel s'inscrit l'action ticket-loisirs a pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, et leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands évènements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation par l'organisme des tickets-loisirs numériques distribués par la Région Ile-de-France , en vue de permettre aux publics visés à l'article 2, d'organiser sur l'île de loisirs, des sorties à la journée, des cycles d'activités, des séjours ou des animations sportives, culturelles et pédagogiques.

## **ARTICLE 2 : PUBLICS BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF**

Les publics cibles de ce dispositif sont les suivants :

- ✓ les jeunes Franciliens de 11 à 17 ans. Une attention particulière sera portée à la participation féminine aux activités sportives de plein air,
- ✓ les Franciliens hospitalisés de moins de 18 ans et leurs accompagnants (dont leurs familles),
- ✓ les familles franciliennes fragilisées, notamment en situation de précarité, chômage ou rupture sociale et en priorité les familles monoparentales ou des jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité économique,
- ✓ les femmes victimes de violences,
- ✓ les personnes franciliennes en situation de handicap qui fréquentent des structures d'accueil,
- ✓ les licenciés sportifs franciliens,
- ✓ les orphelins mineurs,
- ✓ les personnels de la Région Ile-de-France,
- ✓ les publics fréquentant les îles de loisirs.

Ces publics bénéficient de sorties, d'animations ou de séjours sur les îles de loisirs, par le biais de structures bénéficiaires de tickets-loisirs, majoritairement des communes et organismes relais de ses territoires, des organismes œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap et des acteurs du mouvement sportif.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME**

L'organisme signataire de la présente convention s'engage à :

➤ **proposer aux organismes bénéficiaires de tickets-loisirs :**

- une formule « classique » à la journée, d'une valeur d'un ticket, comprenant l'entrée sur site, l'accès à l'espace de baignade (si le site en dispose), une activité habituellement payante. Le total du prix public des prestations proposées doit être supérieur ou égal à la valeur unitaire du ticket-loisirs. Celle-ci est fixée à 6 euros pour l'année 2023.
- une ou plusieurs variantes, à la journée, d'une valeur d'un à deux tickets par personne, comprenant l'entrée sur site et une ou plusieurs activités. Elles permettront de diversifier l'offre et de l'étendre à des activités encadrées par du personnel qualifié (séances de voile, parcours dans les arbres, poney...).

➤ **autoriser le financement, sous forme de tickets-loisirs, d'une activité, d'une animation, d'un cycle d'activités sportives ou d'un projet pédagogique hors formule.** Participation régionale limitée à 2 TL par personne et par jour et à 5 séances pour un cycle d'activités sportives.

Pour un public en situation de handicap, la participation régionale peut être portée à 3 TL par personne et par jour, au lieu de 2, si les conditions d'encadrement de l'activité proposée par l'organisme le justifient.

➤ **favoriser la mise en œuvre d'actions par le mouvement sportif**

Ces acteurs bénéficient de tickets-loisirs pour l'organisation d'actions en faveur de leurs licenciés, dans les conditions suivantes :

- ✓ Soutien conditionné pour le mouvement sportif, à la mise en œuvre gratuite, notamment dans le cadre des villages sportifs et culturels de la Région Île-de-France, d'animations sportives en lien avec les gestionnaires des îles de loisirs. La mise en place de cette action ne peut donner lieu à une facturation auprès des îles de loisirs.
- ✓ Sont éligibles aux tickets-loisirs les dépenses d'activités sportives et de loisirs, de locations (matériels, salles, locaux, espaces), d'hébergement, de restauration des bénévoles et encadrants, réalisées sur les îles de loisirs.
- ✓ Participation régionale, sous forme de tickets-loisirs, plafonnée à 100 % du coût des dépenses éligibles.

➤ **accueillir les bénéficiaires dans le cadre de séjours dans les conditions suivantes (pour les îles de loisirs disposant d'hébergements) :**

**a) séjours de groupes « sport-langues »** (jeunes Franciliens de 11 à 17 ans et personnes en situation de handicap) :

- Séjours incluant obligatoirement, dans le projet pédagogique, l'apprentissage de l'anglais (2H par jour) et des gestes de premiers secours, ainsi que la pratique d'activités sportives libres ou encadrées, proposées par l'île de loisirs. L'île de loisirs s'engage, selon ses disponibilités, à proposer la location d'une salle, à prix préférentiel, pour la mise en place des cours d'anglais.
- Sont éligibles les dépenses d'hébergement, de restauration (exclusivement demi-pension et pension complète), de location de salles et d'activités sportives ou de loisirs, réalisées sur les îles de loisirs.
- Participation de la Région plafonnée à 50 % des dépenses éligibles pour les vacances scolaires d'été et 85 % hors vacances scolaires d'été, dans la limite de 4 TL par personne et par jour ; 10 nuitées maximum.
- Les dépenses complémentaires, dont les frais de transports, d'encadrement du groupe, de mise en place de l'apprentissage de l'anglais, etc...sont à la charge de l'organisme bénéficiaire de la prestation.

**b) séjours au profit de familles franciliennes fragilisées :**

- Dès lors que l'île de loisirs dispose d'hébergements adaptés, l'organisme est tenu d'accepter les tickets-loisirs pour l'accueil de familles fragilisées, dans le cadre de week-ends (2 nuits) et de séjours (3 à 8 jours) avec activités, par l'intermédiaire d'organismes relais bénéficiaires de tickets-loisirs.
- Une participation familiale correspondant à au moins 10 % des dépenses éligibles est exigée. L'organisme bénéficiaire des tickets-loisirs en est garant.

**c) séjours au profit de femmes victimes de violences** (15 nuitées maximum)

- Dès lors que l'île de loisirs dispose d'hébergements adaptés, l'organisme est tenu d'accepter les tickets-loisirs pour l'accueil de femmes victimes de violences et de leurs enfants, par l'intermédiaire d'organismes relais bénéficiaires de tickets-loisirs. Cette action vise à les éloigner de leur milieu de vie habituel et permettre leur reconstruction dans un environnement nouveau et apaisé. L'organisme relais assurera l'encadrement social et psychologique et un accompagnement visant à la pratique d'activités sportives libres ou encadrées.



### **Pour les séjours organisés au profit des familles franciennes traquées et des femmes victimes de violences :**

- L'organisme relais est l'interlocuteur unique de l'île de loisirs dans le cadre de l'organisation du séjour. Il assure la liaison entre l'île de loisirs et la famille ou la femme bénéficiaire.
- L'île de loisirs veillera à proposer un panel d'activités variées en fonction de la période du séjour.
- Pour faciliter l'organisation des séjours par les structures bénéficiaires, l'organisme transmet à la Région, sur sa demande, toutes les informations utiles à l'élaboration d'une brochure de présentation. Elle s'engage à faire bénéficier ces publics des meilleurs tarifs disponibles.
- Sont éligibles aux tickets-loisirs les dépenses d'hébergement, de restauration (exclusivement demi-pension et pension complète), d'activités sportives et/ou de loisirs réalisées sur les îles de loisirs.
- La participation régionale, sous forme de tickets-loisirs, est plafonnée à :
  - ✓ 85 % des dépenses éligibles, pour des séjours organisés en dehors des vacances d'été,
  - ✓ 50 % des dépenses éligibles, pour des séjours organisés durant les vacances d'été,
  - ✓ dans la limite de 7 TL par jour et par personne.

### **d/ formule séjours au profit des adhérents licenciés sportifs**

Les séjours au profit des adhérents et licenciés sportifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les sorties à la journée.

- **favoriser la mise en œuvre de projets à visée éducative, pédagogique, sportive ou solidaire, soutenus par la Région Île de France, dans le cadre de conventions spécifiques.**

L'organisme veille au respect des plafonds de participation régionale lors de l'acquittement par les bénéficiaires des prestations réservées ou consommées.

L'organisme s'engage à :

- ne pas faire prendre en charge par le ticket-loisirs des activités habituellement gratuites,
- refuser le ticket-loisirs pour le financement :
  - de denrées alimentaires, à l'exception des prestations de restauration (demi-pension ou pension complète) dans le cadre des séjours,
  - d'animations scolaires, à l'exclusion de celles organisées par les Fédérations sportives scolaires.
- s'il y a lieu, utiliser les tickets qui, sur sa demande, lui ont été accordés par la Région pour mettre en place une opération ciblée,
- mettre en œuvre le dispositif ticket-loisirs conformément au règlement d'intervention annexé à la présente convention,
- mettre en œuvre, sur ses différents supports, des actions de communication, en accord avec la Région, pour valoriser le dispositif ticket-loisirs et la politique régionale en faveur de l'accès aux loisirs et aux vacances. Toute action de communication et de promotion ayant trait aux tickets-loisirs, quel que soit le support, doit mentionner la Région Ile-de-France et comporter son logo.
- respecter les règles d'utilisation des tickets-loisirs (modalités de réservation, d'annulation, etc) et les formulaires de réservation communs à tous les sites.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION**



La Région s'engage à soutenir financièrement l'organisme pour la mise en œuvre de ce dispositif, par l'attribution d'une subvention de 6 € par ticket, sous réserve que l'organisme ait satisfait à ses obligations.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le bilan d'utilisation des tickets loisirs tel qu'il pourra être extrait du e-service tickets loisirs de la plateforme Île-de-France Smart Services devra être envoyé à la Région en deux fois :

- avant le 20 novembre pour les tickets-loisirs perçus par l'île de loisirs avant le 5 novembre année N,
- avant le 10 mars année N+1 pour les tickets-loisirs perçus du 5 novembre de l'année N au 1<sup>er</sup> mars année N+1.

La Région procède, sur présentation d'une facture, au versement de la subvention sur la base du bilan d'utilisation des tickets loisirs extrait du e-service tickets loisirs de la plateforme Île-de-France Smart Services par la production des documents visés à l'article 7 et dont l'utilisation est conforme aux objectifs définis par la présente convention. Le versement de la subvention est effectué en deux fois, par mandatement administratif.

Le montant total versé par la Région à l'ensemble des organismes concernés ne pourra excéder la valeur correspondant aux nombres de tickets émis par la Région, et au crédit inscrit sur la ligne créée à cet effet.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Payeur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région d'Île-de-France.

## **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au ..... (année N) et expire le 15 mars (année N+1).

## **ARTICLE 7 : COMPTE RENDU D'UTILISATION**

L'organisme remet à la Région, en même temps que ses demandes de versement de subvention, sur support papier et informatique, un compte rendu d'utilisation conformément au modèle type transmis par la Région.

Celui-ci comprendra un bilan :

- de l'utilisation des tickets-loisirs par les communes, organismes relais, et organismes œuvrant en faveur de personnes en situation de handicap dans le cadre des sorties à la journée et cycles d'activités,
- des séjours (groupes et familles),
- de l'utilisation des tickets-loisirs par le mouvement sportif,
- s'il y a lieu, de l'utilisation des tickets alloués directement à l'organisme.

Il comportera notamment une liste des organismes ayant fréquenté le site, précisant pour chacun leur coordonnées, le nombre d'utilisateurs, le type de projets acquittés sous forme de tickets (sortie à la journée, séjour, cycle d'activités, animation spécifique), la période concernée.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites, par la présente convention.



La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de quinze jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE**

En cas d'inexécution des obligations de la présente convention, de fausse déclaration de l'organisme ou d'utilisation des tickets pour un objectif non prévu par la présente convention, la subvention est restituée à la Région à due concurrence.

Il est alors procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 8.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine, le

Pour l'organisme  
**(Nom et Fonction du signataire)**

La Présidente du Conseil régional  
d'Ile-de-France

**(signature et cachet)**